

Id Publié C-236/23

Numéro de pièce 4

Numéro de registre 1261672 Date de dépôt 29/06/2023 Date d'inscription au registre 30/06/2023

Corrigendum > Demande de décision préjudicielle Type de pièce

DC189828

Pièce

Référence du dépôt effectué par e-Curia

Numéro de fichier 1

Auteur du dépôt Riallot Annie (J361495)



Paris, le 29 juin 2023

Agnès MARTINEL Conseillère doyen faisant fonction de présidente de la deuxième chambre civile

> à la Cour de justice de l'Union européenne Greffe

Ref: affaire préjudicielle C-236/23 Matmut (juridiction de renvoi : Cour de cassation – France) Pourvoi n°G 22-70.015 – avis n°9002 FS-D

Objet: informations sur une rectification d'erreur matérielle à venir

Madame, Monsieur,

Je vous confirme, par le présent courrier, que l'arrêt rendu par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation le 30 mars 2023 sur demande d'avis de la chambre criminelle de la même Cour (pourvoi n°G 22-70.015 – avis n°9002 FS-D), posant une question préjudicielle à votre Cour, comporte une erreur matérielle en tant qu'il indique que le jugement du tribunal correctionnel a été rendu le 17 décembre 2012. Il a, en réalité, été rendu le 17 décembre 2018.

La rectification d'erreur matérielle devant la Cour de cassation implique que soit rendu un nouvel arrêt après un nouveau rapport du rapporteur et appel de l'affaire à une nouvelle audience.

Dans cette affaire, les parties ont été convoquées à une audience qui se tiendra le 5 septembre 2023 à l'issue de laquelle sera rendu un arrêt rectifiant cette erreur matérielle. En application du code de procédure civile français, cet arrêt viendra s'incorporer au précédent arrêt.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Agnès Martinel